
**Directives
relatives à la méthode de calcul des prix de pension des EMS
et UVP du Canton du Jura**

Modification du 12 décembre 2016

Le Département de l'économie et de la santé

arrête :

I.

Les directives du 30 novembre 2015 relatives à la méthode de calcul des prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura sont modifiées comme il suit :

Préambule, dernier paragraphe

Abrogé

Article 5, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'activation intervient conformément aux règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 12 décembre 2016, qui ont été validées par le Département de l'économie et de la santé (ci-après : le Département).

Article 7, alinéas 2bis et 2ter (nouveaux)

^{2bis} La valeur théorique de l'amortissement prévu par l'annexe 1 est prise en compte à raison de 60% pour l'exercice 2016, de 65% pour l'exercice 2017, de 70% pour l'exercice 2018, de 75% pour l'exercice 2019 et de 80% à compter de l'exercice 2020.

^{2ter} Le résultat de la constitution des provisions pour les investissements futurs de chaque institution est transmis au Service de la santé publique pour le 31 juillet de l'année suivante.

Article 9, alinéas 3 à 5 (nouvelle teneur)

³ Les EMS et UVP transmettent chaque année au Service de la santé publique leur comptabilité analytique et autres documents financiers requis pour le 31 juillet de l'année suivante. Les institutions membres de l'Association jurassienne des institutions pour personnes âgées (AJIPA) peuvent confier à celle-ci l'établissement d'une comptabilité analytique consolidée ainsi que sa transmission au Service de la santé publique dans le même délai.

⁴ Le Service de la santé publique fixe les modalités financières pour la récolte et le traitement des données.

⁵ Le Département peut décider d'une réduction des coûts d'exploitation admis pour les EMS et UVP n'ayant pas respecté l'obligation fixée à l'alinéa 3 ; la réduction est de 20% au maximum.

Article 11

Abrogé

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Delémont, le 12 décembre 2016

AU NOM DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DE LA SANTE

Le Ministre :

Jacques Gerber

